

# ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UES NEXT

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **NextRadioTV**, SA au capital de 667.164,96 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 671 054, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président directeur général,**

La Société **Business FM (BFM) SASU**, au capital de 592.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 433 737 343, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La Société **BFM TV, SASU** au capital de 63.364.070,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 672 714, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La Société **CBFM, SASU** au capital de 37.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 523 874 394, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La société **La Chaîne Techno, SARL** au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est situé à Paris (75015), 12, rue d'Oradour-sur-Glane, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 508 543 485, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Gérant,**

La société **Groupe Tests Holding, SASU** au capital de 13.768.616,00 euros, dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le n° 442 233 789, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La société **NextInteractiveMedia, SASU** au capital de 199.272,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 243 794, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La Société **Radio Monte Carlo (RMC), SA** Monégasque au capital de 2.287.500,00 euros, dont le siège social est situé au 10/12 Quai Antoine 1er à Monte Carlo (98080), immatriculée au RCS sous le n° 788 185 288, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président délégué,**

La société **RMC BFM Production, SASU** au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 284, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La société **RMC Découverte, SASU** au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 194 797, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La société **RMC Régie, SASU** au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 441 229 663, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La société **RMC Sport, SASU** au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 505 374 728, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

La société **01 Régie, SASU** au capital de 37.000,00 euros dont le siège social est situé 12 rue d'Oradour sur Glane à Paris (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 490 746 112, représentée par **Monsieur Alain WEILL, Président,**

D'UNE PART

ET

**Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Next**

- Monsieur Lionel DIAN, représentant l'organisation syndicale CFDT, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Ruben VICENTE, représentant l'organisation syndicale SNRT-CGT, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Stéphane BELLEC, représentant l'organisation syndicale SGJ-FO, en vertu du mandat dont il dispose,
- Monsieur Pierre FONTAINE représentant l'organisation syndicale SNJ, en vertu du mandat dont il dispose,

**D'AUTRE PART**

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats des sociétés constituant l'UES Next.

Le projet d'accord de participation a été soumis pour avis au Comité d'Entreprise de l'UES Next le 13 juin 2013, soit 15 jours au moins avant sa signature.

**ARTICLE 1 - Préambule**

Conformément aux articles L 3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant ;
- par les stipulations du présent accord.

La participation est la somme des réserves spéciales de participation positives calculées au sein de chacune des sociétés de l'UES, selon la formule légale.

Ces sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord a pour objet de fixer, notamment :

- les bénéficiaires de la participation,
- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de chacune des sociétés de l'UES sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit,
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

**ARTICLE 2 : Champ d'application**

Le présent accord trouve à s'appliquer à l'ensemble des sociétés constituant l'UES Next.

**ARTICLE 3 - Calcul de la réserve spéciale de participation (RSP)**

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP) de l'UES.

La RSP de l'UES est égale à la somme des RSP positives de l'ensemble des entreprises constituant l'UES Next.

Pour chacune des sociétés de l'UES, le calcul de la RSP, s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.3324-1 du Code du travail.

W PA SB GD AN Page 2 sur 9

Elle s'exprime par la formule :  $RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$ , dans laquelle :

- **B**

représente le bénéfice net de l'entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts.

Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le bénéfice net est augmenté du montant de la provision pour investissement prévue à l'article L.3325-3 du Code du Travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.

Le bénéfice net fiscal s'entend du bénéfice après imputation des déficits constatés au titre des exercices antérieurs.

- **C**

représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le Commissaire aux comptes ou l'inspecteur des impôts, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

- **S**

représente les salaires versés au cours de l'exercice, c'est-à-dire la masse salariale brute (avant abattement), au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

- **VA**

représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- les charges financières ;
- les dotations de l'exercice aux amortissements ;
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
- le résultat courant avant impôts.

#### **ARTICLE 4 - Salariés bénéficiaires**

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la RSP afférente à un exercice sont tous les salariés comptant, au sein de l'UES, au moins 3 mois d'ancienneté, quel que soit leur statut.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

#### **ARTICLE 5 - Répartition de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires**

##### **5-1 Critères de répartition**

La réserve spéciale de participation est répartie comme suit entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 4 :

- 40 % de la RSP seront répartis entre tous les salariés bénéficiaires proportionnellement au salaire brut perçu par chacun au cours de l'exercice concerné (le salaire brut est déterminé par référence à l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, avant abattement).

Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice.

Concernant les salariés en congé de maternité ou d'adoption, ou absents consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la partie de la réserve répartie proportionnellement au salaire est calculée sur le salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé.

- Le solde de la RSP, soit les 60 % restants, sera réparti directement entre tous les salariés bénéficiaires en fonction de leur durée de présence.

Sont considérés comme des temps de présence au sens du présent article, ceux correspondant :

- Aux congés payés,
- Aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- Aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- Aux congés légaux de maternité et d'adoption,
- Aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- Aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Le ratio Nombre d'heures travaillées du bénéficiaire / Nombre d'heures travaillées par l'ensemble des bénéficiaires sera appliqué à ce montant pour déterminer la part revenant à chacun y compris pour les pigistes et « intermittents » ayant une référence horaire.

Pour les salariés rémunérés à la pige et n'ayant pas de référence horaire applicable, le temps de présence est calculé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne de 37.000 euros fixée d'un commun accord entre les Parties.

Le ratio Rémunération annuelle brute du salarié rémunéré à la pige sans référence horaire / 37.000 euros sera appliqué pour déterminer la part revenant à chaque salarié rémunéré à la pige sans référence horaire. Les salariés percevant une rémunération annuelle moyenne brute égale ou supérieure à 37.000 euros sont réputés avoir travaillé une année pleine.

Toute réduction sur la prime individuelle de participation, plus que proportionnelle à la durée des absences intervenues au cours de l'exercice, est exclue.

## 5-2 Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable à l'exercice considéré. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice, chaque mois commencé étant décompté comme un mois entier.

## 5-3 Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article 5 sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond individuel, selon les mêmes modalités de répartition. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Si subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la RSP de l'UES pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

**ARTICLE 6 - Disponibilité des droits****6-1 Option individuelle**

Les versements de participation seront affectés au choix du salarié :

- pour tout ou partie à un paiement immédiat, les sommes perçues dans ces conditions étant soumises à impôt sur le revenu ;
- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Épargne Entreprise mis en place au sein de l'UES Next. Dans un tel cas, ces sommes seront négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque répartition, par courrier postal, un avis d'option mentionnant le montant de ses droits sur la RSP ainsi que le montant dont il peut demander le versement immédiat. Ce courrier lui demandera également de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ses droits.

Le bénéficiaire sera réputé avoir été informé à compter du 1er lundi du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice.

A défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, la totalité de ses droits sera soumise à blocage et investie dans le F.C.P.E. « CM-CIC Perspective Monétaire A ». Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de sept jours après la date d'expédition de l'avis d'option, le cachet de la poste faisant foi.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

**6-2 Exceptions à l'indisponibilité**

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai de cinq ans lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous et sur demande des intéressés :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code de travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- j) et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. En cas de décès, il appartient aux ayants-droits du bénéficiaire de demander la liquidation des droits.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent accord).

#### **ARTICLE 7 – Affectation de la réserve spéciale de participation**

Les sommes correspondant aux droits constitués au profit des bénéficiaires seront versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Les sommes affectées au PEE seront placées conformément au règlement de ce plan. A titre d'information, les modalités de placement prévues par le règlement du plan d'épargne, au jour de la signature du présent accord, sont rappelées ci-après. Il est expressément convenu qu'en cas de modification des modes de placement proposés dans le cadre du PEE, ces dispositions seront automatiquement adaptées, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant au présent accord.

La réserve de participation sera versée d'emblée pour l'ensemble des salariés sur le FCPE « CM-CIC Perspective Monétaire A » dès la première valorisation suivant la réception du versement global de la RSP à CM-CIC EPARGNE SALARIALE.

CM-CIC EPARGNE SALARIALE émettra ensuite un avis d'enquête, diffusé par l'entreprise ou envoyé directement aux salariés, sur lequel chaque salarié concerné aura la possibilité de procéder à des arbitrages gratuits entre les fonds du PEE pendant le délai indiqué sur cet avis.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'enquête, le salarié n'a pas fait connaître son choix, les sommes resteront investies dans le FCPE « CM-CIC Perspective Monétaire A ».

En cas de pluralité de choix de FCPE, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les FCPE ci-dessus désignés. Lors de cette opération, une commission d'arbitrage aux conditions précisées à la notice d'information des Fonds sera à la charge du porteur de parts à l'origine de l'arbitrage.

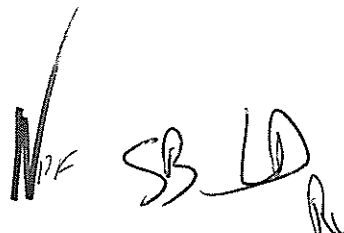
Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du FCPE appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels, comprenant la prise en charge d'un arbitrage par an et par salarié.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise et pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.



**ARTICLE 8 – Gestion des fonds**

Les sommes constituant la RSP au profit des bénéficiaires sont versées, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du PEG mis en place au sein de l'UES.

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne salariale sont affectées conformément au règlement de ce plan.

**ARTICLE 9 - Information des bénéficiaires****9-1 Information collective**

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'entreprise de l'U.E.S un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le Comité d'entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à l'ordre du jour.

**9-2 Information individuelle**

Conformément aux dispositions légales, l'UES établira tous les documents nécessaires pour l'information des salariés, tant sur le plan général de calcul de la réserve spéciale de participation que sur le plan de leurs créances individuelles.

Pour les salariés présents à la date de signature du présent accord, et pour ceux embauchés ultérieurement, le texte intégral de l'accord pourra être consulté auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Tous les salariés susceptibles de bénéficier de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'UES avant la conclusion de l'accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués et celui des droits dont il peut demander le versement immédiat ainsi que le délai dans lequel peut être formulée cette demande ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles à défaut de demande de versement immédiat ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

**9-3 Cas du départ d'un salarié**

Lorsqu'un membre du personnel, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte son entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'entreprise quittée lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informer de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la Direction ou l'organisme gestionnaire de ses droits en temps utile.

En outre, conformément à l'article L 3341-7 du Code du travail, tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale, qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis et la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

S'agissant de sommes investies en parts de Fonds Commun de Placement et lorsqu'un salarié qui a quitté l'UES ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et de consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Enfin, il est rappelé que si, lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de registre du nouveau plan d'épargne. Ces informations sont communiquées à l'établissement teneur de registre désigné dans le règlement du Plan d'Epargne Entreprise visé à l'article 6 ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 - Prise d'effet et durée**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un exercice et renouvelable par tacite reconduction.

Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et clos le 31 décembre 2013.

**10.1.** Conformément aux dispositions légales, il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE.

L'accord pourra être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des Parties dans le cas de la réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord formée dans les quatre mois de son dépôt (article L.3345-2 du Code du travail) lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

**10.2.** Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre (à chacune des autres) partie(s) signataire(s) et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans le délai maximum de 3 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

#### **ARTICLE 11 – Variation d'effectifs**

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de l'entreprise devient inférieur à cinquante salariés, le présent accord sera suspendu de plein droit. La suspension de l'exécution de l'accord sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et à la Direccte.

Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera, à nouveau et de manière habituelle au moins égal à cinquante salariés, sans autre formalité.

#### **ARTICLE 12 - Contestations**

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause. Si toutefois il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'Inspecteur concerné ou au Commissaire aux comptes.



En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable. A cet effet, les parties désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de les concilier.

Au cas où elles ne pourront se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par ces derniers.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord signé du ou des experts. Si elle ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux compétents.

Il est rappelé que les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel, les autres litiges étant du ressort du tribunal d'instance ou de grande instance.

**ARTICLE 13 - Dispositions finales**

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé à la DIRECCTE en deux exemplaires, dont une version sur support papier signées des parties et une version sur support électronique.

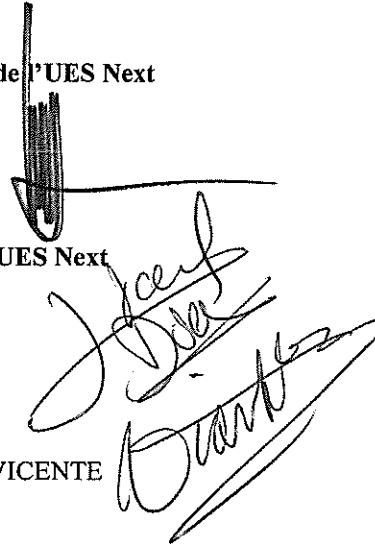
Un exemplaire sera également transmis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 29 juin 2013

En 7 exemplaires originaux dont un pour chaque partie

**Monsieur Alain Weill représentant de toutes les sociétés de l'UES Next**

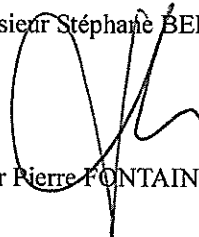


**Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES Next**

Pour l'organisation syndicale CFDT, Monsieur Lionel DIAN

Pour l'organisation syndicale SNRT-CGT, Monsieur Ruben VICENTE

Pour l'organisation syndicale SGJ-FO, Monsieur Stéphane BELLEC



Pour l'organisation syndicale SNJ, Monsieur Pierre FONTAINE

